



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocation de rentrée scolaire

Question écrite n° 42640

Texte de la question

M. Leo Andy fait part à M. le ministre du travail et des affaires sociales de la grande déception des familles à revenus modestes devant la diminution de l'allocation de rentrée scolaire. Pour celles-ci, cette allocation est la condition pour faire face aux frais très importants engendrés par la rentrée scolaire. Dans un contexte socio-économique de plus en plus difficile, notamment en Guadeloupe, une telle diminution ne manquera pas de peser lourdement sur le budget de nombreux foyers. C'est pourquoi il lui demande d'envisager des mesures afin de compenser ce manque à gagner.

Texte de la réponse

Cette année, le Gouvernement a décidé de majorer de nouveau l'allocation de rentrée scolaire. Ainsi les familles bénéficiaires de cette prestation ont reçu, à la rentrée, 1 000 francs au titre de chaque enfant ouvrant droit, soit 416 francs d'allocation proprement dite de 584 francs de majoration exceptionnelle. Cette majoration exceptionnelle représente un effort financier en faveur des familles de 3,4 milliards de francs entièrement pris en charge par le budget de l'Etat. Ce sont ainsi plus de 3 millions de familles qui ont bénéficié de cette mesure pour 5,8 millions d'enfants. Compte tenu de la situation tant du budget de l'Etat que de celui de la sécurité sociale, il n'était pas possible d'aller au-delà de cette mesure qui, faisant plus que doubler l'allocation de rentrée scolaire habituelle, constitue, comme le souligne l'honorable parlementaire, une aide importante pour les familles les plus modestes. Par ailleurs, il convient de rappeler les mesures récentes intervenues en faveur des départements d'outre-mer : la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer a étendu à ces départements, à compter du 1er janvier 1996, l'allocation parentale d'éducation et l'allocation pour jeune enfant. Un arrêté du 17 septembre 1996 a revalorisé, à effet de juillet 1995, les plafonds de loyer pour le calcul des allocations de logement desdits départements. Enfin, les départements d'outre-mer bénéficient d'une disposition spécifique : depuis le 1er avril 1995, l'âge limite jusqu'auquel les enfants sont considérés à charge a été relevé pour le droit à l'allocation de logement familiale dans ces seuls départements, de dix-huit à vingt ans pour les enfants inactifs ou dont la rémunération n'exécède pas 55 % du SMIC, de vingt à vingt-deux ans pour les enfants étudiants, en apprentissage et sous réserve de la rémunération maximale précitée. Ces mesures, qui vont dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, améliorent de façon sensible la situation des familles d'outre-mer, et notamment de la Guadeloupe.

Données clés

Auteur : [M. Andy Léo](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42640

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 septembre 1996, page 4679

Réponse publiée le : 25 novembre 1996, page 6212